

Objet | **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les modifications suivantes ont été adoptées le 2 décembre 2019 par le conseil d'administration. Il appartient maintenant à l'assemblée générale d'accepter ou de refuser ces modifications :

ANCIENNE FORMULATION :	MODIFICATION :
<p>Chapitre 3 Membres</p> <p>3.1 Catégories de membres</p> <p>Le Réseau comprend quatre catégories de membres, à savoir : les fédérations régionales, les membres actifs non-fédérés, les membres associés non-fédérés, les membres services.</p> <p>3.1.1 Les fédérations régionales</p> <p>Sont membres du Réseau les fédérations régionales d'OSBL d'habitation auxquels le conseil d'administration du Réseau accorde le titre de membre « fédération régionale ».</p> <p>Les fédérations régionales doivent être des regroupements d'organismes sans but lucratif d'habitation qui sont dûment incorporés en vertu d'une loi québécoise ou d'une loi canadienne et définissant un territoire de desserte en la province de Québec.</p> <p>3.1.2 Membres actifs non-fédérés</p> <p>Sont membres actifs non-fédérés du Réseau, les OSBL d'habitation sur un territoire qui n'est pas desservi par une fédération régionale et auxquels le conseil d'administration du Réseau accorde le titre de « membre actif non-fédéré ».</p> <p>Les membres actifs non-fédérés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, sauf pour l'élection de leur représentant au conseil d'administration. Ils peuvent y être représentés, participer à la vie et aux activités du Réseau et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p>	<p>Chapitre 3 Membres</p> <p>3.1 Catégories de membres</p> <p>Le Réseau comprend quatre catégories de membres, à savoir : les fédérations régionales, les membres actifs non-fédérés, les membres associés non-fédérés, les membres sympathisants.</p> <p>3.1.1 Les fédérations régionales</p> <p>Sont membres du Réseau les fédérations régionales d'OSBL d'habitation auxquels le conseil d'administration du Réseau accorde le titre de « fédération membre ».</p> <p>Les fédérations régionales doivent être des regroupements d'organismes sans but lucratif d'habitation qui sont dûment incorporés en vertu d'une loi québécoise ou d'une loi canadienne et définissant un territoire de desserte en la province de Québec.</p> <p>3.1.2 Membres actifs non-fédérés</p> <p>Sont membres actifs non-fédérés du Réseau, les OSBL d'habitation sur un territoire qui n'est pas desservi par une fédération régionale et auxquels le conseil d'administration du Réseau accorde le titre de « membre actif non-fédéré ».</p> <p>Les membres actifs non-fédérés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, sauf pour l'élection de leur représentant au conseil d'administration. Ils peuvent y être représentés, participer à la vie et aux activités du Réseau et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p>

<p>Ce sont des organismes sans but lucratif d'habitation communautaire, incorporés en vertu d'une loi québécoise ou d'une loi canadienne, dont le siège social ou le territoire de desserte rend impossible la mise en place d'un regroupement et qui correspondent en tout ou en partie aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Offrent majoritairement des logements permanents; ➤ sont dotés de mécanismes de participation des usagers et des bénévoles au sein des instances de la corporation ; ➤ ils ne sont pas considérés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux comme une « ressource intermédiaire »; ➤ offrent principalement des services reliés à la fonction d'habitation; ➤ un logement permanent se définit comme étant un logement dont le locataire signe un bail et choisit s'il le renouvelle ou non. Le bail n'est pas soumis à un autre contrat du type contrat de vie. <p>3.1.3 Membres associés non-fédérés</p> <p>Sont membres associés non-fédérés du Réseau, les OSBL qui offrent majoritairement des logements temporaires ou de transition sur un territoire qui n'est pas desservi par une fédération régionale et auxquels le conseil d'administration du Réseau accorde le titre de « membre associé non-fédéré ».</p> <p>Les membres associés non-fédérés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales sauf pour l'élection de leur représentant au conseil d'administration mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités du Réseau et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p> <p>Ce sont des organismes sans but lucratif communautaires, incorporés en vertu d'une loi québécoise ou d'une loi canadienne, dont le siège social ou le territoire de desserte rend impossible la mise en place d'un regroupement et qui correspondent en tout ou en partie aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Offrent majoritairement des logements 	<p>Ce sont des organismes sans but lucratif d'habitation communautaire, incorporés en vertu d'une loi québécoise ou d'une loi canadienne, dont le siège social ou le territoire de desserte rend impossible la mise en place d'un regroupement et qui correspondent en tout ou en partie aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ offrent majoritairement des logements permanents; ➤ sont dotés de mécanismes de participation des usagers et des bénévoles au sein des instances de la corporation ; ➤ ils ne sont pas considérés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux comme une « ressource intermédiaire »; ➤ offrent principalement des services reliés à la fonction d'habitation; ➤ un logement permanent se définit comme étant un logement dont le locataire signe un bail et choisit s'il le renouvelle ou non. Le bail n'est pas soumis à un autre contrat du type contrat de vie. <p>3.1.3 Membres associés non-fédérés</p> <p>Sont membres associés non-fédérés du Réseau, les OSBL qui offrent majoritairement des logements temporaires ou de transition sur un territoire qui n'est pas desservi par une fédération régionale et auxquels le conseil d'administration du Réseau accorde le titre de « membre associé non-fédéré ».</p> <p>Les membres associés non-fédérés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales sauf pour l'élection de leur représentant au conseil d'administration mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités du Réseau et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p> <p>Ce sont des organismes sans but lucratif communautaires, incorporés en vertu d'une loi québécoise ou d'une loi canadienne, dont le siège social ou le territoire de desserte rend impossible la mise en place d'un regroupement et qui correspondent en tout ou en partie aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ offrent majoritairement des logements
--	--

- temporaires ou de transition ;
- sont dotés de mécanismes de participation des usagers au sein des instances de la corporation ;
- tout en ayant la possibilité de couvrir un champ de services relevant du champ des responsabilités du Ministère de la Santé et des services sociaux, ne sont pas considérés par celui-ci comme étant une «ressource intermédiaire»;

Un logement temporaire ou de transition est un logement dont la durée d'occupation peut être limitée par un autre contrat que le bail.

3.1.4 Membres services

Toutes corporations ou institutions auxquelles le conseil d'administration du Réseau accorde et certifie l'accréditation à titre de « membre services ».

Les corporations ou institutions dont la place d'affaire principale est située sur un territoire fédéré doivent, préalablement au dépôt d'une demande d'adhésion au Réseau, obtenir l'autorisation de la fédération régionale du territoire dont elle relève pour déposer une telle demande au Réseau.

Les membres services n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales et ne sont éligibles à aucun poste ou mandat au sein du RQOH mais peuvent bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.

Tableau résumé

Type de membre	Droit de vote à l'A.G.	Accès aux services	Participation aux activités
Fédérations	✓	✓	✓
Non-fédérés actifs*		✓	✓
Non-fédérés associés*		✓	✓
Services		✓	

*Droit de vote possible à l'AG seulement pour élire leur représentant au sein du conseil d'administration

- temporaires ou de transition ;
- sont dotés de mécanismes de participation des usagers au sein des instances de la corporation ;
- tout en ayant la possibilité de couvrir un champ de services relevant du champ des responsabilités du Ministère de la Santé et des services sociaux, ne sont pas considérés par celui-ci comme étant une «ressource intermédiaire»;

Un logement temporaire ou de transition est un logement dont la durée d'occupation peut être limitée par un autre contrat que le bail.

3.1.4 Membres sympathisants

Toutes corporations ou institutions auxquelles le conseil d'administration du Réseau accorde et certifie l'accréditation à titre de « membre sympathisant ».

Les corporations ou institutions dont la place d'affaires principale est située sur un territoire fédéré doivent, préalablement au dépôt d'une demande d'adhésion au Réseau, obtenir l'autorisation de la fédération régionale du territoire dont elle relève pour déposer une telle demande au Réseau.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales et ne sont éligibles à aucun poste ou mandat au sein du RQOH mais peuvent bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.

Tableau résumé :

Type de membre	Droit de vote à l'A.G.	Accès aux services	Participation aux activités
Fédérations	✓	✓	✓
Non-fédérés actifs	*	✓	✓
Non-fédérés associés	*	✓	✓
Sympathisants		✓	✓

*Droit de vote possible à l'AG seulement pour élire leur représentant au sein du conseil d'administration.

<p>[...]</p> <p>Chapitre 4 Assemblée générale</p> <p>[...]</p> <p>4.2 Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire après avoir reçu une demande signée par au moins trois membres actifs dans les vingt et un jours suivant cette réquisition. À défaut de convocation de la part du conseil, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée. On inscrira à l'ordre du jour, notamment ;</p> <p>a) l'adoption de l'ordre du jour b) les objets des débats c) les résolutions à débattre</p> <p>4.3 Pouvoirs de l'assemblée générale</p> <p>Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou ceux désignés par les ordres du jour précités, l'assemblée générale est l'autorité qui guide les destinées du Réseau en fonction des objets de la charte. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.</p> <p>4.3.1 Délégations des membres actifs</p> <p>Les délégations des membres actifs doivent être désignées par leurs instances démocratiques respectives.</p> <p>La délégation d'un membre actif ne peut compter plus d'une personne directement salariée de ce membre actif. À l'exception de cette personne, tous les délégués d'un membre actif doivent être issus d'un OSBL local.</p> <p>La délégation d'un membre actif ne peut être constituée d'une majorité de délégués provenant d'OSBL offrant principalement des services d'hébergement, de logement temporaire ou transitoire.</p> <p>4.4 Droits de vote</p> <p>Seuls les délégués des membres actifs ont le</p>	<p>[...]</p> <p>Chapitre 4 Assemblée générale</p> <p>[...]</p> <p>4.3 Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire après avoir reçu une demande signée par au moins trois fédérations membres dans les vingt et un jours suivant cette réquisition. À défaut de convocation de la part du conseil, les demanderesses peuvent convoquer elles-mêmes l'assemblée. On inscrira à l'ordre du jour, notamment :</p> <p>d) l'adoption de l'ordre du jour e) les objets des débats f) les résolutions à débattre.</p> <p>4.3 Pouvoirs de l'assemblée générale</p> <p>Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou ceux désignés par les ordres du jour précités, l'assemblée générale est l'autorité qui guide les destinées du Réseau en fonction des objets de la charte. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.</p> <p>4.3.1 Délégations des fédérations membres</p> <p>Les délégations des fédérations membres doivent être désignées par leurs instances démocratiques respectives.</p> <p>La délégation d'une fédération membre ne peut compter plus d'une personne directement salariée de cette fédération. À l'exception de cette personne, tous les délégués d'une fédération membre doivent être issus d'un OSBL local.</p> <p>La délégation d'une fédération membre ne peut être constituée d'une majorité de délégués provenant d'OSBL offrant principalement des services d'hébergement, de logement temporaire ou transitoire.</p> <p>4.4 Droits de vote</p> <p>Seuls les délégués des fédérations membres ont</p>
--	--

<p>droit de vote lors des assemblées générales. Par contre, tous les membres présents ont le droit de parole.</p> <p>4.5 Convocation</p> <p>Les membres en règle sont convoqués, par courrier, à leur dernière adresse connue, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, au moins trente (30) jours avant sa tenue. L’avis de convocation doit mentionner la date, l’heure et le lieu de la tenue de l’assemblée. Il doit être accompagné de l’ordre du jour.</p> <p>Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d’une telle assemblée. La présence d’un membre à cette assemblée couvre le défaut d’avis quant à ce membre.</p> <p>L’omission accidentelle de faire parvenir l’avis de convocation d’une assemblée à un ou quelques membres n’a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Le conseil peut, s’il le juge à propos, inviter d’autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n’ont cependant pas le droit de vote.</p> <p>4.6 Quorum</p> <p>Le quorum de l’assemblée générale est représenté par la moitié des délégués des membres actifs. Au cas où, faute de quorum, une assemblée générale ne peut être tenue comme prévu, les membres sont à nouveau convoqués dans les quatre-vingt-dix jours.</p> <p>Le quorum d’une assemblée ainsi convoquée sera alors constitué des membres présents.</p> <p>4.7 Procédures</p> <p>Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la</p>	<p>le droit de vote lors des assemblées générales, à l’exception des délégués des membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés qui ont droit de vote uniquement pour l’élection du membre les représentant au conseil d’administration selon la procédure prévue à l’article 4.8.2. Par contre, tous les membres présents ont le droit de parole.</p> <p>4.5 Convocation</p> <p>Les membres en règle sont convoqués, par courrier, à leur dernière adresse connue, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, au moins trente (30) jours avant sa tenue. L’avis de convocation doit mentionner la date, l’heure et le lieu de la tenue de l’assemblée. Il doit être accompagné de l’ordre du jour.</p> <p>Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si toutes les fédérations membres sont présentes ou si les absentes ont donné leur consentement à la tenue d’une telle assemblée. La présence d’une fédération membre à cette assemblée couvre le défaut d’avis quant à celle-ci.</p> <p>L’omission accidentelle de faire parvenir l’avis de convocation d’une assemblée à un ou quelques membres n’a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Le conseil peut, s’il le juge à propos, inviter d’autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n’ont cependant pas le droit de vote.</p> <p>4.6 Quorum</p> <p>Le quorum de l’assemblée générale est représenté par la moitié des délégués des fédérations membres. Au cas où, faute de quorum, une assemblée générale ne peut être tenue comme prévu, les membres sont à nouveau convoqués dans les quatre-vingt-dix jours.</p> <p>Le quorum d’une assemblée ainsi convoquée sera alors constitué des fédérations membres présentes.</p> <p>4.7 Procédures</p> <p>Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la</p>
--	--

<p>majorité des délégués des membres actifs présents selon le guide de procédure des assemblées délibérantes de l'université de Montréal.</p> <p>Un vote à main levée est d'usage, à moins que trois délégués ne requièrent un scrutin secret.</p> <p>4.8 Procédures d'élection</p> <p>4.8.1 Représentant des membres actifs</p> <p>Les membres actifs présentent leur(s) représentant(s) au conseil d'administration selon la répartition prévue en 5.1. Les délégués des membres actifs entérinent en bloc les représentants des membres actifs. En cas de refus, les membres sortant du conseil d'administration restent en poste et une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours. Lors de cette nouvelle assemblée, les délégués entérinent un à un les représentants des membres actifs.</p> <p>4.8.2 Représentant des membres associés</p> <p>L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un scrutateur pour l'assister. Seuls les membres associés ont le droit de vote. Le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection durant l'assemblée générale et celui-ci est responsable du dévoilement des résultats. Une résolution de destruction des bulletins de vote doit être proposée.</p> <p>4.8.3 Élection à distance du représentant des membres associés</p> <p>Si le conseil d'administration le juge opportun, l'élection du représentant au conseil des membres associés pourra se tenir par la poste ou par tous autres moyens électroniques. Dans ce cas, au plus tard 2 mois après la fin de l'année financière, tous les membres associés en règle reçoivent un avis de mise en candidature auquel ils ont 2 semaines pour répondre. Le bulletin de vote est ensuite retourné. Le dépouillement des bulletins se fait sous la surveillance du secrétaire du conseil d'administration</p>	<p>majorité des délégués des fédérations membres présentes selon le guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal.</p> <p>Un vote à main levée est d'usage, à moins que trois délégués ne requièrent un scrutin secret.</p> <p>4.9 Procédures d'élection</p> <p>4.8.1 Représentant des fédérations membres</p> <p>Les fédérations membres présentent leur(s) représentant(s) au conseil d'administration selon la répartition prévue à l'article 5.1. Les délégués des fédérations membres entérinent en bloc ces représentants. En cas de refus, les membres sortants du conseil d'administration restent en poste et une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours. Lors de cette nouvelle assemblée, les délégués entérinent un à un les représentants des fédérations membres.</p> <p>4.8.2 Représentant des membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés</p> <p>L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un scrutateur pour l'assister. Seuls les membres actifs non-fédérés et les membres associés non-fédérés ont le droit de vote. Le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection durant l'assemblée générale et celui-ci est responsable du dévoilement des résultats. Une résolution de destruction des bulletins de vote doit être proposée.</p> <p>4.8.3 Élection à distance du représentant des membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés</p> <p>Si le conseil d'administration le juge opportun, l'élection du représentant au conseil des membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés pourra se tenir par la poste ou par tous autres moyens électroniques. Dans ce cas, au plus tard 2 mois après la fin de l'année financière, tous les membres actifs non-fédérés et les membres associés non-fédérés en règle reçoivent un avis de mise en candidature auquel ils ont 2 semaines pour répondre. Le bulletin de vote est ensuite retourné.</p>
---	---

accompagné d'un témoin nommé à la discrétion du conseil. La personne qui reçoit le plus de vote est déclarée élue et son mandat débute au moment de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 5 Conseil d'administration

5.1 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit ;

- deux délégués pour la Fédération des OSBL d'Habitation de Montréal (FOHM),
- deux délégués pour la Fédération Régionale des OSBL d'Habitation de Québec–Chaudière – Appalaches (FROHQC)
- un délégué par membres actifs des autres régions
- un élu au suffrage des membres associés parmi les membres associés.

5.2 Durée du mandat

- Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et peut être renouvelé selon les procédures définies en 4.8.
- Le mandat des membres du conseil d'administration issus des membres actifs est de deux ans et peut être renouvelé selon la volonté du conseil d'administration dudit membre.

[...]

5.8 Vacances

Tout administrateur parmi les membres associés dont la charge a été déclarée vacante, peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration parmi les représentants des membres associés, il est de la discrétion des administrateurs, demeurant en fonction, de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement

Le dépouillement des bulletins se fait sous la surveillance du secrétaire du conseil d'administration accompagné d'un témoin nommé à la discrétion du conseil. La personne qui reçoit le plus de votes est déclarée élue et son mandat débute au moment de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 5 Conseil d'administration

5.1 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- deux délégués pour la Fédération des OSBL d'habitation de Montréal (FOHM);
- deux délégués pour la Fédération régionale des OSBL d'habitation de Québec–Chaudière-Appalaches (FROHQC);
- un délégué par **fédération membre** des autres régions;
- un élu au suffrage des **membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés**.

5.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration issus des **fédérations membres** est de deux ans et peut être renouvelé selon la volonté du conseil d'administration **de la fédération qui l'a désigné**.

Le mandat du membre du conseil d'administration élu au suffrage des **membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés** est de deux ans et peut être renouvelé **selon les procédures définies aux articles 4.8.2 ou 4.8.3**.

[...]

5.8 Vacances

Tout administrateur **élu au suffrage des membres actifs non-fédérés et des membres associés non-fédérés** dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. **Lorsque telle vacance survient**, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de **la combler**; dans l'intervalle, **les administrateurs** peuvent valablement continuer à

<p>continuer à exercer leurs fonctions du moment qu'un quorum subsiste.</p> <p>Si une vacance survient parmi les représentants des membres actifs, ceux-ci doivent déléguer un remplaçant, mais celui-ci ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. La délégation doit être entérinée par résolution du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Chapitre 6 Comité exécutif</p> <p>[...]</p> <p>6.1 Composition</p> <p>Le comité exécutif est composé de 4 membres dont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, tous élus par le conseil d'administration parmi les représentants des membres actifs. Le directeur général participe au conseil exécutif mais n'a pas le droit de vote.</p> <p>[...]</p> <p>Chapitre 8 Amendements aux règlements</p> <p>Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le <u>vote des deux tiers</u> (2/3) des membres présents à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée.</p> <p>Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par l'assemblée générale, celle-ci a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais à ce jour seulement d'être en vigueur.</p> <p>Outre le conseil d'administration, trois (3) membres actifs de l'assemblée peuvent proposer une modification des règlements, suite à un avis en ce sens, adressé au président du Réseau, au moins deux (2) mois avant la date prévue d'une assemblée générale. Dans un tel cas, le conseil d'administration est dans l'obligation d'analyser la proposition. Il verra à informer l'assemblée générale de sa décision à cet égard ainsi que de ses motivations.</p>	<p>exercer leurs fonctions du moment que le quorum subsiste.</p> <p>Si une vacance survient parmi les représentants des fédérations membres, la fédération concernée doit déléguer un remplaçant, mais celui-ci ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. La délégation doit être entérinée par résolution du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Chapitre 6 Comité exécutif</p> <p>[...]</p> <p>6.1 Composition</p> <p>Le comité exécutif est composé de 4 membres dont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, tous élus par le conseil d'administration parmi les représentants des fédérations membres. Le directeur général participe au conseil exécutif mais n'a pas le droit de vote.</p> <p>[...]</p> <p>Chapitre 8 Amendements aux règlements</p> <p>Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le <u>vote des deux tiers</u> (2/3) des membres présents à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée.</p> <p>Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par l'assemblée générale, celle-ci a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais à ce jour seulement d'être en vigueur.</p> <p>Outre le conseil d'administration, trois (3) fédérations membres peuvent proposer une modification des règlements, suite à un avis en ce sens adressé au président du Réseau, au moins deux (2) mois avant la date prévue d'une assemblée générale. Dans un tel cas, le conseil d'administration est dans l'obligation d'analyser la proposition. Il verra à informer l'assemblée générale de sa décision à cet égard ainsi que de ses motivations.</p>
--	---

<p>Chapitre 9 Dissolution</p> <p>Le Réseau peut être dissout par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution.</p> <p>Nonobstant l'article 4.6 le quorum d'une telle assemblée sera constitué des membres présents.</p> <p>Tel que prescrit par la loi, le Réseau doit procéder à un avis public de dissolution.</p> <p>L'assemblée générale se conformera à la loi pour disposer des fruits et biens du Réseau et destinera ses actifs nets vers une organisation exerçant une activité analogue ou une organisation détenant un numéro de charité ou vers une institution de recherche sur le logement social.</p>	<p>Chapitre 9 Dissolution</p> <p>Le Réseau peut être dissout par un vote des deux tiers (2/3) des féderations membres présentes en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution.</p> <p>Nonobstant l'article 4.6, le quorum d'une telle assemblée sera constitué des membres présents.</p> <p>Tel que prescrit par la loi, le Réseau doit procéder à un avis public de dissolution.</p> <p>L'assemblée générale se conformera à la loi pour disposer des fruits et biens du Réseau et destinera ses actifs nets vers une organisation exerçant une activité analogue ou une organisation détenant un numéro de charité ou vers une institution de recherche sur le logement social.</p>
---	---